

STATUT REGIONAL DE L'ENTRAINEUR

ARTICLE 1 GENERALITES

Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de basket-ball et aux associations affiliées à la F.F.B.B. qui évoluent dans les championnats régionaux de la ligue côte d'azur et dans les championnats départementaux excellence des Alpes-Maritimes et du Var et ce, pour les catégories « SENIOR, CADET, MINIME, BENJAMIN » masculines et féminines.

ARTICLE 2 L'ENTRAINEUR

L'entraîneur de Basket-Ball a pour mission la préparation à la pratique du basket-ball à tous les niveaux et sous tous ses aspects : Préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, initiation à l'arbitrage, organisation de l'entraînement, éducation morale et sociale du joueur, direction de l'équipe...

Il rend compte de l'activité dont il a la charge, soit au président soit à la personne mandatée.

Dans le cadre du présent statut, est considéré comme entraîneur d'une équipe la personne figurant es qualité sur la feuille de marque.

ARTICLE 3 NIVEAUX DE QUALIFICATION-DIPLÔMES-CARTE D'ENTRAÎNEUR

3.1 Les niveaux de qualification des cadres de la ligue côte d'azur sont désignés comme suit :

- Niveau 1 Animateur mini et Animateur club (A)
- Niveau 2 Initiateur (I)
- Niveau 3 Entraîneur Jeune et Entraîneurs Junior (EJ)
- Niveau 4 Entraîneur Régional (ER et CQP)
- Niveau 5 Brevet d'état (BE1 - BE2)

3.2 La mise en place des formations d'entraîneurs et la délivrance des diplômes des niveaux 1 à 4 sont assurées par le conseiller technique et sportif (C.T.S.) responsable de la formation des cadres sous couvert du Directeur Technique National.

Seul le ministère des sports est habilité à délivrer les diplômes de niveau 5.

3.3 Les cartes d'entraîneurs sont délivrées annuellement comme suit :

* Niveau 1 : Par les comités départementaux

* Niveau 2, 3, 4 : Par la ligue côte d'azur

* Niveau 5 : Par la Direction Technique du Basket National (DTBN)

ARTICLE 4 *NIVEAUX REQUIS MINIMUM DANS LES DIFFERENTS CHAMPIONNATS*

CHAMPIONNATS	NIVEAU	DIPLÔME
E.R.M - P.R.M - E.R.F	4	ERM et ERF : CQP
		PRM : ER
CADET - CADETTE - EXCELLENCE DEPARTEMENTALE SENIORS MASCULINS ET SENIORS FEMININS	3	EJ
MINIMES M ET F BENJAMIN OU BENJAMINE LIGUE	3	EJ ou en formation dans la saison en cours
EXCELLENCE DEPARTEMENTALE CADETS, MINIMES, BENJAMINS MASCULINS ET FEMININS	2	I

ARTICLE 5 *ENGAGEMENT*

Dès l'engagement de l'équipe, le groupement sportif présente un entraîneur possédant au minimum le niveau exigé.

Le groupement sportif qui accède aux championnats PRM et ERF dispose d'une saison pour se mettre en conformité avec le présent statut.

ARTICLE 6 *ENTRAINEUR ABSENT*

6.1 L'entraîneur inscrit sur la feuille d'engagement de l'équipe doit figurer es qualité sur la feuille de marque. Il doit présenter sa licence à la table de marque.

6.2 En cas d'absence du titulaire pour une rencontre, l'association doit prévenir immédiatement la Commission Technique Régionale (par fax, mail ou courrier) en précisant le motif de l'absence, sa durée et le nom et la qualification du remplaçant. Si celui-ci possède le niveau de qualification requis et validé, il ne compte pas dans le nombre de remplacements maximum autorisé.

6.3 Le nombre maximum de remplacements est limité à deux rencontres par saison sportive pour le cas où l'entraîneur remplaçant n'a pas le niveau requis.

ARTICLE 7 CHANGEMENT D'ENTRAINEUR

En cas de remplacement définitif de l'entraîneur, l'association doit prévenir immédiatement la Commission technique régionale (par fax, mail ou courrier).

ARTICLE 8 CONDITION DE REMUNERATION

Seuls les entraîneurs titulaires d'un brevet d'état ou d'un CQP peuvent exercer contre rémunération dans le respect de la législation sociale et fiscale.

ARTICLE 9 FORMATION PERMANENTE ET REVALIDATION

9.1 Tous les entraîneurs concernés par le présent statut sont tenus de participer au recyclage organisé par la ligue côte d'azur tous les ans.

9.2 L'entraîneur justifiant de la qualité requise, mais qui, pour des raisons diverses soumises à l'appréciation de la commission technique régionale et du C.T.S. en charge de la formation des cadres, n'a pas participé au recyclage a l'obligation de participer à un stage de formation d'entraîneurs de deux jours organisé par la ligue avant la fin de la saison sportive.

9.3 Dans le cas contraire, le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues au présent statut.

ARTICLE 10 PENALITES ET SANCTIONS

Toute association ne respectant pas les dispositions prévues au présent statut se verra appliquer les sanctions suivantes :

- En première saison de non-respect une pénalité financière est appliquée :
Pour un entraîneur non qualifié : L'amende s'élève au prix de l'inscription à la formation du niveau requis augmenté de 30%.
Pour un entraîneur non recyclé : l'amende s'élève au prix de l'inscription au recyclage augmenté de 30%.

- En deuxième saison consécutive de non-respect, la même pénalité financière et une pénalité sportive de deux points au classement de l'équipe concernée sont appliquées.

TOUT LES CAS NON PREVUS DANS LE PRESENT STATUT SERONT SOUMIS AU BUREAU DE LA LIGUE COTE D'AZUR OU DU COMITE DEPARTEMENTAL CONCERNE QUI JUGERA EN DERNIER RESSORT.

TOUTES MODIFICATIONS DU PRESENT STATUT ADOPTE EN MAI 2009 PAR LES COMITES DIRECTEURS DE LA LIGUE ET DES COMITES DEPARTEMENTAUX DES ALPES MARITIMES ET DU VAR DEVRA ETRE PORTEE A LA CONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS AVANT LE DEBUT DE LA PERIODE DES MUTATIONS.

LE PRESIDENT DU COMITE
DEPARTEMENTAL 06

LE PRESIDENT DE LA
LIGUE COTE D'AZUR

LE PRESIDENT DU COMITE
DEPARTEMENTAL 83

Daniel BES

Patrick COLLETTE

Christian MIGOUT